



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 15 janvier 2016
Numéro du rôle 2015/AL/242
En cause de : CPAS DE HUY C/ S S

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

deuxième chambre

Arrêt

+ SECURITE SOCIALE - ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE - demande de suppression d'un lieu obligatoire d'inscription en centre d'accueil code 207 "no show" - circonstances particulières tirées des attaches sociales durables.

Appel du jugement du 18 mars 2015 du Tribunal du travail de Liège-division de Huy (R.G.n°14/1163/A -14/1228/A).

EN CAUSE DU:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY, en abrégé CPAS de Huy, dont les bureaux sont établis à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35,
partie appelante, comparaisant par Maître Aurélie FISCHER qui substitue Maître Sandra PIERRE, avocat à 5300 ANDENNE, Avenue Roi Albert, 200

CONTRE :

1. **Monsieur S S**, première partie intimée, comparaisant par Maître Emilie DELALLEAU, avocat à 4500 HUY, Rue du Marais, 1

2. **L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE**, en abrégé FEDASIL, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21,
seconde partie intimée, appelante sur incident, comparaisant par Maître Pablo SALAZAR qui substitue Maître Alain DETHEUX, avocat à 1050 BRUXELLES, rue du Mail, 13.

**I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 18 mars 2015 par le tribunal du travail de Liège-division de Huy, notifié aux parties le 20 du même mois a été formé par requête d'appel déposée le 15 avril 2015 au greffe de la cour, de sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. Les deux recours dont **Monsieur S** (ci-après : « l'intimé » ou « l'intéressé » ou encore « Monsieur S ») a saisi le tribunal du travail ont pour objet, d'une part, d'obtenir la suppression du lieu obligatoire d'inscription qui lui a été imposé au centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre, sous code 207 « no show », à l'occasion de l'introduction, le 23 janvier 2014, de sa seconde demande d'asile et, d'autre part, de voir reconnu, à charge du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY** (ci-après: « l'appelant » ou « le CPAS ») son droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé au taux isolé, avec effet au 13 octobre 2014.
2. Le premier de ces deux recours (qui ont été joints par le jugement dont appel) est dirigé contre une décision du 6 novembre 2014 de **L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE** (ci-après : « l'intimée » ou « FEDASIL »)

qui a refusé de faire droit à la demande introduite par l'intéressé le 19 septembre 2014 tendant à la suppression de son lieu obligatoire d'inscription sous code 207.

Cette décision été motivée comme suit :

« Vous avez introduit une demande d'asile en date du 23 janvier 2014, qui est actuellement à l'examen devant le Conseil du contentieux des étrangers.

En tant que demandeur d'asile, vous bénéficiez d'un droit à l'aide matérielle que l'Agence a décidé de limiter à l'accompagnement médical (lieu obligatoire d'inscription : Woluwe-Saint-Pierre « no show »), conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Toutefois, l'article 13 de cette loi stipule que l'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné, en cas de circonstances particulières. Cette possibilité est donc une exception au principe selon lequel l'aide matérielle est octroyée dans une structure d'accueil. Cette disposition doit, dès lors, être interprétée strictement.

Vous n'avancez aucun motif ni pièce justificative à l'appui de votre demande. Vous vous bornez à demander la suppression du code 207.

Par conséquent, votre lieu obligatoire d'inscription n'est pas supprimé. »

3. Le second recours formé par l'intéressé est dirigé contre une décision adoptée en séance du 17 novembre 2014 du Comité spécial du service social du centre public d'action sociale de Huy qui a refusé de faire droit à sa demande portant sur l'octroi, au 13 octobre 2014, d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé et ce, sur la base de la motivation suivante :

« Votre "annexe 35" couvre votre séjour durant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, procédure qui est entamée dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Vous avez accès à l'aide matérielle, que vous pouvez obtenir auprès de FEDASIL. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre à l'aide sociale. Dans le présent cas, il est à noter que vous disposez toujours d'un lieu obligatoire d'inscription, à savoir à Gembloux. »

4. Monsieur S conteste ces deux décisions en faisant valoir, d'une part, qu'il a noué des attaches sociales durables avec la ville de Huy dans laquelle il travaillait jusqu'alors sous contrat à durée indéterminée et où il a pris en

location un logement et, d'autre part, que depuis la perte de cet emploi consécutive au non-renouvellement de son permis de travail, il se trouve, dans la réalité des faits, privé du droit à l'aide matérielle à laquelle il peut prétendre sur la base de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile, en raison de l'attribution du code 207 « no show » au centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre ainsi que du fait que celui qui lui avait été antérieurement désigné à Gembloux, lors de sa première demande d'asile, était entre-temps devenu obsolète.

5. Par le jugement dont appel, les premiers juges ont réservé à statuer sur la demande de suppression du code 207 « no show » à Woluwe-Saint-Pierre et ont ordonné la réouverture des débats en invitant FEDASIL à s'expliquer sur l'éventuelle suppression du code 207 initialement attribué à l'intéressé à Gembloux, lors de sa première demande d'asile.

Ils ont en effet considéré que s'il devait s'avérer que ce premier code 207 avait effectivement été supprimé lors du départ de Monsieur S du centre d'accueil de Gembloux, cette décision aurait pour effet que cette suppression devrait être confirmée pour celui désigné à Woluwe-Saint-Pierre, conformément au point 4. 4. de la circulaire du 5 octobre 2012 de FEDASIL consacrée au droit à l'accueil sur la base d'une demande d'asile multiple.

FEDASIL ne pouvant se satisfaire de cette décision en a formé appel incident.

Par ailleurs, statuant cette fois sur la demande d'aide sociale faisant l'objet du second recours dont ils étaient saisis, les premiers juges y ont fait droit en condamnant le centre public d'action sociale de Huy avec effet au 13 octobre 2014, après avoir constaté que l'intéressé ne pouvait bénéficier de l'aide matérielle ni auprès du centre FEDASIL de Gembloux ni auprès de celui de Woluwe-Saint-Pierre qu'il s'est vu désigner comme lieu obligatoire d'inscription « no show » et qu'il fallait donc en revenir à la compétence territoriale générale des centres publics d'action sociale telle que visée par l'article 1^{er}, §1^{er}, de la loi du 2 avril 1965.

Eu égard à la légalité du séjour de l'intéressé durant l'examen de sa seconde procédure d'asile, les premiers juges ont considéré qu'il fallait faire application au litige, non de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ou de son article 57^{ter}, mais bien de l'article 57, §1^{er}, de ladite loi et, partant, ont décidé de faire droit à la demande d'aide sociale de Monsieur S.

Le CPAS ne pouvant se satisfaire de cette décision en a interjeté appel.

III. LES FAITS – UNE SYNTHÈSE EN 10 POINTS.

1. Monsieur S est né le 6 octobre 1985 à Dakar et est de nationalité sénégalaise.

Il est arrivé en Belgique le 28 décembre 2011 après avoir fui le Sénégal où il fait l'objet de poursuites pénales en raison de son homosexualité.

2. Il a introduit à cette date une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du CGRA le 21 juin 2013, laquelle a été confirmée par arrêt du 22 novembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre de l'examen de cette première demande d'asile, Monsieur S s'était vu désigner, sous code 207, le centre fédéral d'accueil de Gembloux.

3. L'intéressé déclare avoir quitté ce centre d'accueil depuis le mois de mars 2012. Il ressort en effet des informations légales produites au dossier de FEDASIL que Monsieur S. a, depuis lors, été inscrit en date du 9 mars 2012 au registre d'attente à une adresse située à Liège, rue de la T., 80, et ensuite successivement à trois adresses à Huy : du 21 mai 2013 au 3 décembre 2013 inclus : 1, rue du P. ; du 4 décembre 2013 au 2 juin 2014 inclus : 21, rue S-M.; et depuis le 3 juin 2014, à l'adresse où il réside actuellement 19, rue P.

4. Monsieur S a par ailleurs été engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2013 sous couvert du permis de travail qui lui a été délivré dans le cadre de sa première demande d'asile pour le compte d'une entreprise de la région hutoise spécialisée dans l'entretien des vêtements de travail, au service de laquelle il a travaillé jusqu'au mois de juin 2014 inclus.

Dans une pétition de soutien à sa demande de régularisation de séjour introduite le 21 janvier 2014 sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 après le rejet de sa première demande d'asile, 50 de ses ex-collègues de travail dans l'usine précitée ont tenu, en juillet 2014, à témoigner à l'unanimité de la bonne intégration professionnelle de Monsieur S, qui est décrit comme un travailleur acharné et motivé.

5. Le 23 janvier 2014, Monsieur S avait entre-temps introduit une seconde demande d'asile, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération par décision du 7 février 2014, de telle sorte qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18 février 2014.

Cette décision de refus de prise en considération a fait l'objet d'un recours suspensif devant le Conseil du contentieux des étrangers. Monsieur S. s'est vu délivrer, le 13 octobre 2014, une "annexe 35" couvrant son séjour pendant la période d'examen de son recours. Celle-ci a été régulièrement renouvelée jusqu'au 13 janvier 2015.

6. Lors de l'introduction de cette seconde demande d'asile, FEDASIL lui avait désigné le centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre sous code 207 «no show».

Monsieur S, qui, comme rappelé *supra*, était à l'époque au travail et disposait d'un logement, n'a pas frappé d'appel cette décision lui désignant ce lieu obligatoire d'inscription dont il n'est pas établi qu'elle lui a été notifiée.

7. Le 19 septembre 2014, est introduite par le conseil de l'intéressé la demande de suppression du code 207 lui désignant comme lieu obligatoire d'inscription le centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre sous code 207 « no show », demande qui donnera lieu à la décision litigieuse dont la légalité est soumise à l'appréciation de la cour. Cette demande a été motivée par la volonté de Monsieur S. de poursuivre son travail ou, à défaut de pouvoir le faire faute de permis de travail, d'obtenir l'aide du centre public d'action sociale.

8. L'intéressé se tourne alors, le 29 octobre 2014, vers le CPAS de Huy pour y introduire une demande d'aide sociale, du fait qu'il se trouve privé d'emploi et donc de revenus. Il doit faire face à un loyer mensuel de 319 €, charges non comprises. Une procédure d'expulsion du logement qu'il occupe sera ultérieurement initiée devant le juge de paix du canton de Huy du chef d'arriérés de loyers. Le rapport social relève que l'intéressé n'a pas de famille qui l'aide et qu'il se débrouille comme il peut pour se nourrir.

Sa demande d'aide sociale est cependant rejetée par la décision litigieuse du 17 novembre 2014 au motif qu'il a droit à l'aide matérielle auprès de FEDASIL durant sa procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, étant souligné également qu'il disposait toujours, au vu de la consultation du registre national le 24 octobre 2014, d'un lieu obligatoire d'inscription à Gembloux. Celui de Woluwe-Saint-Pierre n'apparaîtra – curieusement – que lors de la consultation du registre national en date du 22 décembre 2014...

9. Le 27 novembre 2014, Monsieur S est avisé par la Direction de l'emploi et des permis de travail du Service public de Wallonie que sa demande de permis de travail de modèle C est refusée au motif que sa seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par le CGRA moins de six mois après l'introduction de sa demande, de sorte qu'il ne rencontre pas les conditions légales d'octroi d'un permis de travail C.

10. Par arrêt du 27 février 2015 notifié à l'intéressé le 2 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de non prise en considération de sa seconde demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire pour le 28 mars 2015 de telle sorte que l'intéressé se trouve en séjour illégal depuis le 29 du même mois.

Il s'ensuit que la période litigieuse est comprise entre le 13 (ou le 29: voir infra) octobre 2014 et le 28 mars 2015 inclus.

IV. **LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Les premiers juges ont, comme rappelé *supra*, motivé leur décision dans un premier temps, par référence aux articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile, en s'interrogeant sur la légalité de la décision de l'Agence de refuser la suppression demandée du lieu obligatoire d'inscription au centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre sous code 207 "no show" et en invitant l'Agence à livrer les informations utiles concernant l'éventuelle suppression du lieu obligatoire d'inscription antérieurement désigné à Gembloux.

Ils ont toutefois considéré, dans un deuxième temps, qu'il convenait de revenir à la règle générale de compétence territoriale des centres publics d'action sociale visée par l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, de la loi du 2 avril 1965 et au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine que consacrent les articles 1^{er} et 57, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, du fait que c'est à leur estime à tort que le CPAS s'est fondé sur le code 207 désignant Gembloux du fait qu'il s'agissait d'une structure d'accueil que l'intéressé avait quittée depuis de nombreux mois lorsqu'il introduisit sa demande d'aide sociale.

Monsieur S. étant en séjour légal durant l'examen de sa seconde demande d'asile et son état de besoin étant dûment constaté, le jugement dont appel a par conséquent fait droit à sa demande d'aide sociale avec effet à dater du 13 octobre 2014, ladite aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé à hauteur du taux attribué aux isolés étant majorée des intérêts judiciaires depuis le 16 décembre 2014.

V. L'APPEL.

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, le CPAS demande à la cour, à titre principal, de réformer ce jugement et de confirmer la décision litigieuse adoptée en date du 17 novembre 2014 et, à titre subsidiaire, au cas où une quelconque condamnation viendrait à être prononcée à son encontre, de limiter celle-ci au 28 mars 2015.
2. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, FEDASIL demande à la cour de déclarer les appel principal et incident recevables et fondés et partant, de dire à titre principal la demande dirigée par l'intéressé contre FEDASIL comme étant devenue sans objet ou, à titre subsidiaire, comme étant recevable mais non fondée.
3. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, Monsieur S. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel et de condamner l'appelant aux dépens, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 160,36 €.

VI. LA DECISION DE LA COUR.

1. Les dispositions légales applicables.

- 1. 1.** L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose ce qui suit, en consacrant le principe du droit à l'aide sociale indissociable de celui de mener une vie conforme à la dignité humaine :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide. »

- 1. 2.** Ce même principe se trouve consacré par l'article 57, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 qui dispose ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 57*ter*, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. »

- 1. 3.** Le législateur a apporté des dérogations à ce principe général, lesquelles concernent, d'une part, les étrangers en séjour illégal visés par l'article 57, § 2, et, d'autre part, depuis l'entrée en vigueur, le 3 janvier 2001, de l'article 57*ter*/1 et surtout depuis la loi du 12 janvier 2007, les demandeurs d'asile auxquels trouve à s'appliquer l'actuel article 57*ter* de la loi du 8 juillet 1976.

- 1. 3. 1.** L'article 57, § 2, dispose que « par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »

Cette disposition trouve donc incontestablement à s'appliquer à la situation de Monsieur S. à partir du 29 mars 2015.

Il a été signalé à la cour, lors de l'audience, que postérieurement à la période litigieuse dont elle est saisie, Monsieur S. a, sur la base d'une demande de régularisation fondée sur son regroupement familial avec une personne disposant d'un droit de séjour, obtenu une attestation d'immatriculation valable à partir du 12 novembre 2015. Cette circonstance est sans incidence dans le présent litige dont l'objet est strictement limité à la vérification des conditions d'octroi de l'aide sociale durant la période comprise entre le 29 octobre 2014, date d'introduction de sa demande d'aide sociale (et non le 13 octobre comme indiqué erronément) et le 28 mars 2015 inclus, veille de l'expiration de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 2 mars 2015.

- 1. 3. 2.** L'article 57*ter* dispose ce qui suit :

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, §1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers *bénéficie* de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. » (alinéa 1^{er}).

« *Par dérogation à l'article 57, §1^{er}*, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, §1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi [précitée] » (alinéa 2)

« Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.» (alinéa 3)

1. 4. Ces dispositions légales consacrées au principe du droit fondamental à l'aide sociale et aux dérogations qui y sont apportées concernant les catégories d'étrangers précitées doivent être par conséquent lues en combinaison avec les dispositions suivantes de la loi accueil du 12 janvier 2007. Comme pour la loi du 8 juillet 1976, celles-ci se déclinent sous la forme de l'énoncé du principe du droit fondamental à l'accueil, que consacrent les articles 3 et 6 de la loi du 12 janvier 2007, assorti de dérogations visées en son article 4.

1. 4. 1. L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 dispose ce qui suit :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi *ou* l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.»

1. 4. 2. L'article 6, §1^{er}, de cette même loi dispose quant à lui que :

« Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile. »

1. 4. 3. Après l'énoncé des principes, voici l'exception, visée par l'article 4 de cette même loi, qui trouvait à s'appliquer à la situation de Monsieur S., du fait qu'il a introduit, le 23 janvier 2014, une seconde demande d'asile :

« L'Agence peut décider, au moyen d'une *décision individuelle motivée*, que le demandeur d'asile qui introduit une deuxième demande d'asile ne peut invoquer l'article 6, § 1^{er}, de cette loi pendant l'examen de la demande, sauf si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de prise en considération en application de l'article 57/6/2 ou une décision en application de l'article 57/6, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce principe peut s'appliquer à chaque nouvelle demande d'asile. »

C'est en application de cette disposition légale qu'a été adoptée, le 23 janvier 2014, la décision de refus d'aide matérielle sous la forme d'un hébergement en centre sous code 207 "no show".

Comme le rappelle à juste titre le conseil de FEDASIL, « ce code signifie que le requérant ne reçoit pas d'aide matérielle dans un centre dans l'attente d'une prise en considération par le CGRA de sa demande d'asile, mais qu'il peut bénéficier d'une aide médicale urgente à charge de FEDASIL. »

Le texte de cette décision et sa notification à l'intéressé ne sont toutefois pas produits aux débats par FEDASIL dont le dossier livre uniquement, en pièce 2, un extrait des informations légales indiquant, à la date du 23 janvier 2014, l'existence d'un code 207 « no show » attribué à Monsieur S. au centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre dont rien n'indique qu'il en ait eu connaissance.

1. 4. 4. Ces dispositions relatives aux principes du droit à l'accueil sous la forme d'une aide matérielle en centre fédéral d'accueil et à la dérogation qui peut y être faite vis-à-vis d'un demandeur d'asile ayant introduit une seconde demande jusqu'à ce que celle-ci fasse, le cas échéant, l'objet d'une décision de prise en considération, sont complétées par les articles 10 et suivants de la loi du 12 janvier 2007 dont on extraira ci-après les dispositions pertinentes.

1. 4. 4. 1. L'article 10,2^o, de cette loi dispose ce qui suit :

« L'Agence désigne un lieu obligatoire d'inscription aux étrangers qui ont introduit une demande d'asile après l'expiration de leur autorisation de séjour. »

1. 4. 4. 2. L'article 13 de cette même loi, qui se trouve au cœur du présent débat, dispose que: « l'Agence *peut* supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières. Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression. »

2. L'application de ces dispositions légales en l'espèce.

2.1. La demande de suppression conserve son objet durant la période litigieuse.

FEDASIL tire un premier moyen d'appel du jugement de la circonstance que la demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription sous code 207 "no show" à Woluwe-Saint-Pierre serait entre-temps devenue sans objet, en raison du rejet de sa seconde demande d'asile décidé par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers dont le prononcé est survenu en cours de délibéré de la décision des premiers juges.

Ce moyen doit être écarté dès lors que la cour est saisie de l'ensemble de la période litigieuse ouverte à la date de ladite demande de suppression du code 207 et qu'elle doit dès lors examiner la légalité de cette décision de refus de suppression de ce lieu obligatoire d'inscription pendant la période comprise entre le 19 septembre 2014 et le 28 mars 2015, période litigieuse durant laquelle il doit être rappelé ici que l'intéressé était en séjour légal, puisque couvert par sa seconde demande d'asile.

2.2. La désignation du code 207 "no show" ne revêtait pas de caractère définitif.

FEDASIL consacre de longs développements dans ses conclusions pour soutenir la validité de la désignation à Monsieur S. du lieu obligatoire d'inscription à Woluwe-Saint-Pierre sous code 207 "no show", par sa décision du 19 janvier 2014, adoptée effectivement à une date à laquelle sa seconde demande d'asile n'avait pas encore été transmise par l'Office des étrangers au CGRA.

Cette validité n'est, à cette date, pas remise en question, cette décision étant conforme à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007, dans sa version alors en vigueur, disposition légale dont le texte a été reproduit supra.

En revanche, **FEDASIL** affirme, mais ne démontre pas, que cette décision aurait été notifiée à l'intéressé. Elle ne revêtait donc à son égard aucun caractère définitif et pouvait parfaitement faire l'objet d'une demande de suppression, sur pied de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007.

Il doit être ajouté ici qu'au moment où cette décision du 19 janvier 2014 a été adoptée, Monsieur S. travaillait à Huy et y était inscrit au registre d'attente, de sorte que si elle avait été portée à sa connaissance, il eût pu utilement la contester à cette époque.

Il était donc encore recevable à en demander la suppression par sa demande introduite en ce sens le 19 septembre 2014 et le premier objet des recours dont la cour est saisie réside précisément à vérifier s'il remplissait, ou non, les conditions légales visées par l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007.

2.3. Les circonstances particulières justifiant la suppression du code 207.

2.3.1. FEDASIL souligne à juste titre que le législateur n'a pas défini les "circonstances particulières" que vise l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, laissant donc un large pouvoir d'appréciation à l'Agence pour déterminer les cas dans lesquels il convient de supprimer ou de refuser un lieu obligatoire d'inscription.

L'exercice de ce pouvoir d'appréciation est soumis au contrôle du juge, qui dispose de la même latitude que l'Agence pour définir le champ des circonstances particulières, les travaux préparatoires de la loi ne livrant, à titre exemplatif, qu'une série de situations considérées comme telles.

2.3.2. En revanche, l'Agence et le Cpas ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent que ces circonstances doivent revêtir un caractère exceptionnel et seraient donc de stricte interprétation, parce qu'elles constituent la condition d'une dérogation au principe général de l'accueil des demandeurs d'asile en centre d'accueil géré par FEDASIL.

En effet, il doit tout d'abord être relevé que le principe de l'accueil des demandeurs d'asile en centre fédéral constitue lui-même une dérogation au principe général que consacrent les articles 1^{er} et 57, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 en vertu desquels toute personne a droit à l'aide sociale lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ensuite cette interprétation de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 contrevient au texte clair de cette disposition qui parle de circonstances "particulières" sans nullement requérir que celles-ci revêtent un caractère "exceptionnel".

Dès lors, exiger pareil caractère au nom d'une interprétation stricte de la loi accueil revient à ajouter à ladite loi une condition qu'elle ne contient pas.

2.3.3. C'est d'ailleurs ce droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine que consacre l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 en déclinant l'accueil soit sous forme d'une aide matérielle, soit sous forme d'une aide sociale, dans la poursuite d'un accueil adapté à la situation individuelle du demandeur d'asile:

"Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale."

2.3.4. Le législateur a délégué au Roi le pouvoir de fixer la procédure relative à la suppression du lieu obligatoire d'inscription. Aucun arrêté royal n'a encore été promulgué à cet effet.

Par circonstances particulières, il faut entendre des circonstances propres à la situation individuelle du demandeur, dont le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine justifie, compte tenu de celles-ci, la suppression du lieu obligatoire d'inscription qui lui a été désigné dans un centre d'accueil.

2.3.5. Parmi celles-ci, il convient de faire référence en l'espèce à celles qui ont été retenues par un arrêt du 25 juin 2010 de la cour du travail de Gand¹, qui confirme qu'appelé à statuer sur le droit subjectif à la suppression du lieu obligatoire d'inscription, le juge exerce un pouvoir de pleine juridiction et ne voit nullement son rôle réduit à celui d'un contrôle marginal.

La bonne intégration du demandeur dans la société a été jugée par cette cour comme constitutive d'une circonstance particulière justifiant sa demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription.

Cet arrêt, à la jurisprudence duquel la présente cour adhère, rappelle à bon droit que le fait que la preuve des circonstances particulières repose sur le demandeur de suppression du lieu obligatoire d'inscription n'implique pas que celui-ci soit tenu de les faire valoir spontanément avant que la décision soit adoptée.

Il ajoute que si la parfaite intégration du demandeur d'asile ne constitue en soi pas un obstacle à son hébergement en centre d'accueil, cela ne constitue pas pour autant une justification raisonnable du maintien du lieu obligatoire d'inscription en centre d'accueil.

Outre cette intégration sociale s'ajoutait, dans l'espèce soumise à la cour du travail de Gand, le souci d'assurer la continuité de la scolarité des enfants du demandeur de suppression du lieu obligatoire d'inscription.

Cette circonstance particulière complémentaire n'est pas présente en l'espèce, Monsieur S. n'ayant pas d'enfant à charge, mais la cour doit avoir égard à la durée de l'insertion professionnelle de l'intéressé et à sa parfaite intégration dans le tissu social hutois dont témoignent 50 de ses collègues de travail, ce qui renforce la particularité de sa situation, pareille unanimité n'étant pas chose courante dans le monde du travail, ce nombre particulièrement important de soutiens attestant de la qualité de son travail et de son niveau élevé d'insertion socioprofessionnelle.

¹

C.trav. Gand, 5^{ème} ch., 25 juin 2010, RG n°2009/237, cité et commenté par M.DALLEMAGNE, P.LAMBILLON et J.-C. STEVENS, "Les écueils de la loi accueil ou de Charybde en Scylla", in "Regards croisés sur la sécurité sociale" sous la direction de F.ETIENNE et M.DUMONT, n°245, p.835.

2.3.6. Comme indiqué ci-dessus, le fait que les motifs de la demande de suppression n'aient été que sommairement décrits ne permettait pas de la rejeter d'emblée et ne justifie pas davantage qu'elle soit aujourd'hui interprétée comme exclusivement guidée par la volonté de l'intéressé de bénéficier d'une aide sociale à charge de la collectivité.

Au contraire, il ressort de la chronologie des faits que dès sa première demande d'asile, Monsieur S. a mis tout en œuvre pour ne pas peser sur les finances publiques, puisque dès qu'il a obtenu son permis de travail il a subvenu à ses besoins par ses propres moyens.

Madame le Substitut général a d'ailleurs souligné cette circonstance particulière dans son avis donné oralement à l'audience, en observant qu'alors qu'il n'était hébergé au centre d'accueil de Gembloux que depuis la fin décembre 2011, il le quittait déjà en mars 2012, parce qu'il avait trouvé du travail.

Par ailleurs, lorsqu'il a introduit ultérieurement sa demande de suppression du code 207 "no show", une demande d'octroi d'un nouveau permis de travail était encore en cours d'examen et ne sera rejetée que deux mois plus tard.

Tous ces éléments démontrent que Monsieur S. n'a pas introduit cette demande de manière opportuniste, mais en raison de sa réelle intégration sociale dans la ville de Huy, et dans l'espoir de pouvoir continuer à y travailler.

Si l'on prend en considération la période écoulée entre l'introduction de sa demande d'asile, fin décembre 2011 et celle de sa demande de suppression du lieu obligatoire d'inscription, le 19 septembre 2014, soit près de trois ans, il doit être constaté que Monsieur S. est resté durant à peine trois mois à charge de l'accueil organisé par la collectivité, ayant subvenu à ses besoins par les revenus de son travail pendant l'immense majorité de cette période.

2.3.7. La cour ne peut dès lors suivre Madame le Substitut général dans son avis oral lorsqu'elle fait grief à l'intéressé de n'avoir en réalité nullement eu l'intention d'être hébergé en centre, de sorte qu'à son estime, les griefs qu'il articule envers le CPAS en lui reprochant de n'avoir pas pris contact avec FEDASIL pour tenter d'obtenir une place d'accueil sont non fondés.

L'objet de la demande de suppression est bien d'être dispensé de résider en centre d'accueil, en raison de circonstances particulières que Monsieur S. démontre en l'espèce, d'une part, en raison de ses attaches professionnelles et d'autre part, du fait qu'il dispose d'un logement à Huy. Il ne peut davantage lui être fait grief de ne pas s'être adressé à Fedasil après que sa seconde demande d'asile eut été transmise par l'Office des Etrangers au CGRA, du fait qu'il était encore occupé au travail à cette époque et que sa demande aurait alors été écartée en raison de ses revenus.

- 2.3.8.** Il en ressort qu'alors même que Monsieur S. justifiait d'une circonstance particulière autorisant la suppression du lieu obligatoire d'inscription, il s'est trouvé, durant la période litigieuse – pendant laquelle il était encore en séjour légal dans le cadre de l'examen du recours dirigé contre l'absence de prise en considération de sa seconde demande d'asile – tout à la fois privé d'aide matérielle et d'aide sociale.
- 2.3.8.1.** Il ne pouvait assurément plus prétendre à l'aide matérielle auprès du Centre d'accueil FEDASIL de Gembloux, qu'il avait quitté depuis plus de deux ans et qui, de surcroît, avait entre-temps été fermé.
- Dès lors, quand bien même le code 207 était-il encore enregistré dans ce centre d'accueil lors de la première consultation des informations légales par le CPAS, la décision litigieuse du 17 novembre 2014 motivant son refus d'aide sociale par la circonstance que l'intéressé pouvait y bénéficier d'une aide matérielle était manifestement mal fondée.
- 2.3.8.2.** Il ne pouvait pas davantage prétendre à une aide matérielle autre que l'aide médicale urgente auprès du Centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre, où lui avait depuis lors été assignée une inscription sous code 207 "no show", dont FEDASIL a soutenu tout au long de la procédure judiciaire qu'elle était définitive. En conséquence, que ce soit à Gembloux ou à Woluwe-Saint-Pierre, Monsieur S. se voyait refuser l'accueil que l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 a prévu sous la forme d'une aide matérielle en centre fédéral.
- 2.3.9.** Il s'ensuit que c'est à bon droit que le conseil de Monsieur S. fait valoir qu'il convenait de faire prévaloir, dans les circonstances concrètes de la présente cause, le droit de l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine, invoquant à l'appui de son argumentation un arrêt de notre cour² qui a jugé que « tant les dispositions de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 qui prévoit la suppression du code 207 lorsque des circonstances particulières le justifient que les indications déterminées par la circulaire du 21 novembre 2008 visant à désengorger les centres d'accueil doivent être prises en compte par l'agence FEDASIL, lorsqu'un étranger qui vit en Belgique depuis de très nombreuses années et qui ne s'est pas rendu dans un centre d'accueil qui lui avait été désigné plusieurs années auparavant, sollicite la suppression de la désignation du lieu obligatoire d'inscription dans un centre d'accueil fédéral. »
- 2.3.10.** L'intéressé – dont l'état de besoin n'est pas contesté – pouvait donc prétendre à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé durant la période litigieuse, limitée à celle comprise entre le 29 octobre 2014 (date d'introduction de sa demande et non le 13 octobre, comme erronément retenu par les premiers juges) et le 28 mars 2015.

² C.trav.Liège, 21 avril 2010, juridat.be

3. EN CONCLUSION.

3.1. S'il convient de réformer le jugement dont appel, c'est en ce que, sans avoir tranché au préalable la question posée par le recours dirigé contre la décision de refus de suppression du code 207 "no show" revenant à déterminer si oui ou non l'intéressé faisait valoir des circonstances particulières justifiant cette suppression, ce jugement a condamné le CPAS DE HUY au paiement de l'aide sociale tout en ordonnant une réouverture des débats pour vérifier si l'éventuelle suppression du précédent code 207 à Gembloux justifiait celle de celui attribué en "no show" à Woluwe-Saint-Pierre, cette condamnation du centre public d'action sociale à intervenir en faveur de l'intéressé reposant dans ces conditions sur une contradiction de motifs, puisque la compétence territoriale dudit CPAS ne pouvait être établie sans avoir au préalable statué sur la demande de suppression dudit code 207.

3.2. La cour dira pour droit que Monsieur S. rapporte la preuve des circonstances particulières visées par l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 justifiant la suppression du lieu obligatoire d'inscription qui lui avait été assigné sous code 207 "no show" à Woluwe-Saint-Pierre.

L'appel incident dirigé par FEDASIL sera par conséquent déclaré recevable mais non fondé.

Pour ce même motif, elle invalidera la décision de rejet de la demande d'aide sociale introduite par l'intéressé auprès du CPAS DE HUY.

Réformant toutefois le jugement dont appel sur sa date de prise de cours, elle condamnera ce centre public d'action sociale au paiement de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé durant la période comprise entre le 29 octobre 2014 (date de l'introduction de sa demande en ce sens) et le 28 mars 2015, période aujourd'hui révolue, mais durant laquelle l'intéressé démontre qu'il a été privé des moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine, ayant notamment fait l'objet d'une procédure d'expulsion de son logement en raison de l'accumulation d'arriérés de loyers.

Il revient par conséquent à Monsieur S. une somme de (5 x 817,36 €) = 4.086,80 €, majorée des intérêts judiciaires depuis le 16 décembre 2014.

Dans cette seule mesure afférente à la date de prise de cours de l'aide sociale à laquelle l'intéressé peut prétendre à charge du CPAS, l'appel principal sera déclaré très partiellement fondé.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 18 mars 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2^{ème} chambre (R.G. 14/1163/A - 14/1228/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 15 avril 2015 au greffe de la cour et notifiée le 16 avril 2015 aux parties intimées en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 13 mai 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions de la première partie intimée reçues au greffe, par fax, le 15 juin 2015 et en original le 19 juin 2015 ;
- les conclusions de la seconde partie intimée reçues au greffe le 9 juillet 2015 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues au greffe, par fax, le 14 juillet 2015 et ,en original, le 18 août 2015 ;
- les conclusions de synthèse de la première partie intimée reçues au greffe le 15 septembre 2015 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 4 novembre 2015 ;
- les dossiers des conseils des parties intimées, déposés à l'audience publique du 11 décembre 2015 à laquelle toutes les parties ont été entendues en leurs dires et moyens et Madame Valérie HANSENNE, substitut général déléguée, par ordonnance de Monsieur le Procureur général du 4 décembre 2015, entendue en son avis oral, non conforme.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis oral de Madame Valérie HANSENNE, substitut général déléguée,

Déclare l'appel principal recevable et très partiellement fondé,

Réformant le jugement dont appel, condamne l'appelant à payer à la première partie intimée l'aide équivalente au revenu d'intégration calculé au taux isolé durant la période comprise entre le 29 octobre 2014 et le 28 mars 2015 inclus, soit la somme de **QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (4.086,80 €)**, majorée des intérêts judiciaires depuis le 16 décembre 2014.

Statuant sur l'appel incident, le déclare recevable mais non fondé.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, liquidés par le conseil de l'intimé à la somme de 160,36 €.

•
• •

Ainsi arrêté par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jacques WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.
et signé avant la prononciation par

Le Greffier

le Conseiller social

le Président

L. DESCAMPS

J.MORDAN

P. LAMBILLON

M.J.WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (art 785 al 1 du C.J.)

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 15 janvier 2016** par le Président,

assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président

L. DESCAMPS

P. LAMBILLON